

Arrêt

n° 88 346 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, et X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes entendues à huis-clos et assistées par Me M. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qui sont motivées comme suit :

« [S., B.]

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous provenez de la ville de Pejë.

Durant la guerre du Kosovo en 1999, vous séjournez quatre mois en Suisse avant de retourner volontairement au Kosovo. En 2002, vous gagnez une deuxième fois la Suisse où vous rejoignez

plusieurs membres de votre famille. En 2005, vous faites l'objet, avec vos frères d'une condamnation pour enlèvement et viol sur la personne d'une jeune fille mineure consécutive à des faits qui se sont déroulés en 2003, et vous êtes placé en détention. En 2008, après épuisement des recours internes, vous attaquez l'Etat suisse en déposant un recours auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Vous êtes libéré en 2009 après avoir purgé une partie de votre peine.

En avril 2009, vous retournez au Kosovo après un bref séjour en Macédoine, où vous épousez traditionnellement votre compagne actuelle, madame [H.Z.] (SP n°00000000), d'origine ethnique mixte (père albanais, mère rom) et citoyenne de l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous vous établissez tous deux au domicile familial, situé à la rue [M.S.], à Pejë.

Au début du mois de mai 2009, vous apercevez [B.K.] également surnommé [Q.], un mafieux notoire de la région de Pejë, et l'un de ses hommes de main qui rôdent près de votre domicile. Vous lui demandez des explications et [B.] vous dit qu'il recherche votre demi-frère [S.]. Il vous provoque mais avant que vous n'en arriviez aux mains, votre ami [Sh.], présent sur les lieux, vous sépare.

Le 25 mai 2009, vous croisez [B.] dans la rue et ce dernier vous fait un signe. Vous ne vous arrêtez pas mais contactez votre demi-frère à son sujet. [S.] vous renvoie vers un certain [G.], membre de la famille de [B.], qui arrange un rendez-vous entre vous et [B.] dans son bar. [G.] tente de vous réconcilier mais [B.] refuse et vous menace. Monsieur [B.A.] (SP n°00000000), le mari de votre cousine [Shp.], est présent au café et assiste à la scène. Vous regagnez votre domicile. Le jour même, vers 20h50, alors que vous préparez à manger, des voix se font entendre sous le porche de votre maison. L'on frappe à la porte, vous saisissez l'interphone mais personne ne se manifeste. Vous entendez ensuite un bruit suspect qui vous fait penser à un pistolet puis l'on frappe à nouveau à la porte. Quelques secondes plus tard, une grenade explose sous le porche de votre maison. La force de l'explosion brise votre porte, les vitres de la maison et endommage sérieusement votre voiture. Par chance, aucune des personnes présentes dans la maison n'est atteinte physiquement. Vous prenez peur et emménagez chez votre ami [Sh.] au village de Vitomiricë.

La police vient constater ensuite les faits et entendre les premiers témoins. Vous faites part de vos soupçons à l'égard de [B.] et celui-ci est arrêté dans le cadre de l'enquête car de nombreux témoins peuvent attester de la dispute qui a eu lieu entre lui et vous le jour même. Lors d'une entrevue avec le procureur, vous recevez l'assurance que [B.] va écoper d'une peine de prison pour ses agissements.

Pendant ce temps, le mari de votre cousine [Shp.] reçoit des menaces de la part des proches de [B.] et, interrogé par la police, il fournit un alibi à [B.]. Ce dernier est donc remis en liberté quelques jours après l'explosion.

Vous recevez alors de nouvelles menaces de la part des proches de [B.]. Devant cette situation, vous prenez contact avec la mission « Eulex (European Rule of law Mission in Kosovo) » afin de recevoir une protection mais vous n'êtes pas pris au sérieux. Vous décidez donc, le 28 mai 2009, de quitter le pays. Vous trouvez refuge en Macédoine et changez de numéro de téléphone portable. Vous prenez tout de même la peine de vous rendre à votre audience au parquet judiciaire de Pejë le 10 juin 2009. Au cours de votre entretien, vous laissez votre nouveau numéro de téléphone portable au procureur. Quelques jours plus tard, [B.] vous téléphone sur ce numéro pour vous menacer. Cet incident vous fait perdre toute confiance dans la police et la justice kosovare et vous décidez de quitter la région.

Le 30 novembre 2009, vous gagnez la Belgique en compagnie de votre épouse et le lendemain, vous introduisez tous deux une demande d'asile. À l'appui de celle-ci vous produisez votre carte d'identité kosovare, délivrée en mai 2009 ; une carte de membre du parti rom du Kosovo (PRYK) ; la carte de visite de l'un de vos oncles, Imam dans une mosquée en Allemagne ; un certificat de résidence macédonien à votre nom, délivré le 23 juin 2009 à Skopje ; deux convocations à votre nom et à celui de votre épouse émanant du parquet de Pejë ; des articles en albanais daté du 27 mai 2009, tirés de la presse kosovare (Lajm et Koha ditorë) documentant l'explosion d'une bombe devant votre domicile en date du 26 mai 2009 ; une lettre rédigée de votre main le 28 mai 2009, à l'adresse de la mission « Eulex », dans laquelle vous réclamez une protection face aux agissements de [[B.K.]] ; huit procès verbaux d'audition réalisés par la police de Pejë du 25 au 27 mai 2009 : votre épouse et vous avez été entendus en tant que victime, votre ami [Sh.], un dénommé [G.], [A.], [E.K.] et [P.K.], en tant que témoins et [[B.K.]] en tant que suspect ; trois rapports d'enquête de la police de Pejë datant du 25 et 26 mai 2009 ; un acte d'accusation rédigé à l'encontre de [[B.K.]] ; vingt-huit photos (dont 24 émanant d'un rapport de police) documentant les dégâts engendrés par l'explosion d'un engin explosif devant votre

domicile ; trois cartes SIM ; les copies des demandes adressées par vos frères et vous à la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg afin d'obtenir une révision de votre condamnation en Suisse pour enlèvement et viol ; un article de journal déposé par votre avocat concernant la diaspora rom du Kosovo en Europe.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, le Commissariat général constate qu'il ne peut pas vous accorder le statut de réfugié.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre pour votre vie en raison des menaces proférées envers vous par un mafieux du nom de [[B.K.]] et vous imputez vos ennuis à votre appartenance ethnique. Pourtant, après analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que les menaces proférées par cette personne trouvent leur origine dans le fait que vous soyez rom.

En effet, au cours de votre procédure d'asile, vous avez tenu des propos vagues et fluctuants quant aux motivations de [B.] ; ceux-ci ne permettent dès lors pas au Commissariat général de considérer qu'elles reposeraient sur l'un des critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, vous sous-entendez que [B.] et ses acolytes vous en voudraient au simple motif de votre origine ethnique (cf. CGRA, 17 novembre 2010, p.12 ; 4 janvier 2011, p.4). Pourtant, amené à préciser votre pensée à cet égard, vous répondez tantôt que vous ne savez pas ce qui le motive (cf. CGRA, 4 janvier 2011, p.3), tantôt dans des termes généraux qu' « on ne veut plus des autres nations [des minorités] là bas [au Kosovo] » (cf. CGRA, 17 novembre 2010, p.10 ; 4 janvier 2011, p.4), ce qui ne permet pas de comprendre les motivations spécifiques de [B.].

*De même, relevons que d'après les différents témoignages recueillis par la police (cf. inventaire documents pièces 9, procès verbaux d'audition de la police de Pejë) et d'après vos déclarations (cf. CGRA, 4 janvier 2011, p.3), [B.] aurait été à la recherche de votre demi-frère [S.], ce qui aurait engendré une dispute entre vous. Notons d'ailleurs que vous n'avez nullement mentionné les motivations ethniques de [B.] lors de votre audition en tant que victime le 25 mai 2009. Interrogé sur les raisons pour lesquelles [B.] cherchait votre demi-frère, vous dites les ignorer et semblez supposer qu'il s'agirait d'un prétexte (cf. *ibidem*). À la question de savoir s'il existait un différend entre [S.] et [B.], vous répondez que vous n'en savez rien et que vous n'en avez pas parlé à [S.] (cf. *ibidem*). Votre ignorance à cet égard ne convainc pas le Commissariat général : les raisons de votre dispute avec [B.] étant liées au fait que ce dernier recherchait votre demi-frère, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet auprès de lui. Au vu de vos propos, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motivations réelles de [B.] ; celles-ci ne peuvent donc pas être rapprochées des critères repris dans la convention susmentionnée définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques.*

*Quant au fait que les services de police du Kosovo se seraient montrés négligents dans leur enquête en raison de votre origine rom, ils manquent également de consistance. En effet, votre épouse mentionne des vexations lors de son audition en tant que témoin, qui seraient dues à votre origine ethnique (cf. CGRA, [H.Z.], 4 janvier 2011, p.4), et vous insinuez que vous auriez été mieux traité si vous aviez été albanais (cf. CGRA, 4 janvier 2011, p.4). Pourtant, il ressort à nouveau des documents que vous versez ainsi que de vos déclarations que vous avez été traité correctement par la police puisque celle-ci a pris vos déclarations suite à l'incident du 25 mai 2009, qu'elle a diligenté une enquête rapide, qui a abouti à l'arrestation de [B.] (cf. inventaire documents, pièces 9 à 11 ; CGRA, 17 novembre 2010, pp.10-11). Si [B.] a finalement dû être relaxé, il s'agit uniquement du résultat de l'enquête qui l'a innocenté au motif que de nombreux témoins, dont le mari de votre cousine, lui ont fourni un alibi (cf. *ibidem*).*

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par contre, l'ensemble des éléments de votre dossier d'asile amène le Commissariat général à croire qu'un retour au Kosovo vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (article 48/4, §2, b).

Néanmoins, malgré l'existence d'un risque d'atteinte grave vous concernant, le Commissariat général se doit de vérifier si votre situation personnelle s'apparente à l'un des motifs d'exclusion prévus à l'article 55/4 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Or, l'examen de votre demande d'asile démontre

clairement que votre cas ressort de l'article susmentionné, et plus précisément de l'alinéa « c » de celui-ci, qui prévoit qu' « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave ».

En effet, d'après les informations en possession du Commissariat général (cf. arrêt du tribunal fédéral suisse du 11 octobre 2007, dont une copie est jointe en annexe), vous avez été condamné, le 16 mars 2007, à une peine de six années de réclusion par la Cour suprême du canton de Berne (troisième chambre pénale) et reconnu « coupable de privation de liberté et d'enlèvement, de viols qualifiés multiples et d'actes d'ordre sexuel multiples » sur la personne d'une mineure, une certaine [D.B.], née le 23 mai 1988. Ces faits ont été commis de concert avec plusieurs autres personnes - vos frères, d'après vos déclarations (cf. CGRA, 17 novembre 2010, pp.2 à 4) - sur une période allant de fin juin 2003 au 3 juillet 2003.

Au vu des faits, tels qu'ils sont rappelés dans l'arrêt du tribunal fédéral (cf. point n°2), les crimes commis en vertu des articles 183 al.1&2 (séquestration et enlèvement), 190 al.1&3 (viol) et 187 al.1 (actes d'ordre sexuel avec des enfants) du Code pénal suisse répondent à la définition de « crime grave ». De plus, le tribunal fédéral ayant rejeté le recours que vous avez introduit contre l'arrêt de la Cour suprême du canton de Berne, la condamnation prononcée envers vous est rendue ferme et définitive. Dès lors, votre condamnation en Suisse constitue plus que des « motifs sérieux de considérer » que vous avez réellement commis ces crimes graves. Le fait que vous ayez introduit par la suite un recours contre cette décision suisse devant la Cour européenne des Droits de l'Homme n'enlève rien aux conclusions qui précèdent, d'autant qu'à ce jour, vous n'avez produit aucune pièce relative aux suites de celui-ci.

Le fait que vous ayez purgé les deux tiers de votre peine - quatre années sur les six (cf. CGRA, 17 novembre 2010, p.2) – doit être pris en compte et peut être considéré comme une réparation ; toutefois, il n'est pas suffisant, en soi, pour affirmer que l'application du motif d'exclusion n'est plus possible. Lors de l'examen du fait que le motif d'exclusion est encore d'application ou pas, il faut également tenir compte d'un certain nombre de facteurs, comme la gravité du crime, l'âge de son auteur, le comportement de son auteur après le crime, les regrets que l'auteur exprime quant au crime commis. Il faut aussi tenir compte du fait pour lui de se tenir à l'écart de nouvelles activités criminelles et/ou de s'y compromettre (cf. information des pays : « *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees* », Genève, 4 septembre 2003, § 72 & 73).

En ce qui vous concerne, il faut constater que vous estimez avoir été injustement condamné pour des faits d'enlèvement et de viol (cf. CGRA, 17 novembre 2010, p.3) et que vous avez uniquement déposé devant le Commissariat général des pièces relatives à votre recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, présentant une version favorable des faits qui se sont déroulés entre fin juin et le 3 juillet 2003 (cf. inventaire documents, pièce n°15, accompagnées de traductions en français). Partant, le Commissariat général considère que vous ne reconnaissiez pas la gravité des crimes que vous avez commis et que vous ne faites pas preuve de regrets par rapport à vos actes.

Pour les raisons susmentionnées, en application de l'article 55/4 (c) de la loi sur les étrangers, vous devez être exclu de la protection conférée par la protection subsidiaire.

Les nombreux documents que vous produisez ne sont pas en mesure de modifier les constats précédents. En premier lieu, votre carte d'identité kosovare établit votre identité et votre nationalité ; la carte de membre du PRYK atteste de votre adhésion à un parti rom ; la carte de visite de votre oncle indique que ce dernier est Imam en Allemagne ; le certificat de résidence macédonien démontre que vous avez élu domicile dans ce pays en juin 2009. Or, aucun de ces éléments n'est contesté dans la présente décision. En second lieu, les procès verbaux d'audition réalisés par la police de Pejë entre les 25 et 27 mai 2009, les rapports d'enquête de la police de Pejë des 25 et 26 mai 2009, les articles de journaux du 26 mai, les convocations du parquet de Pejë du 2 juin 2009, l'acte d'accusation rédigé à l'encontre de [[B.K.]] le 27 mai 2009, la plainte écrite de votre main le 28 mai 2009 ainsi que les photos déposées au dossier, établissent que vous avez été la cible d'un attentat le soir du 25 mai 2009, qu'une enquête a été menée par la police de Pejë et qu'un suspect a été identifié. En troisième lieu, les cartes SIM attestent uniquement que vous possédez trois cartes SIM différentes.

En quatrième lieu, les copies des requêtes formées par vos frères et vous-même indiquent que vous avez introduit, le 21 avril 2008, un recours contre le jugement du tribunal fédéral suisse du 11 octobre 2007 devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. En cinquième lieu, l'article de journal déposé

par votre avocat traite de manière générale de la situation de la diaspora rom du Kosovo en Europe mais ne contient pas d'élément se rapportant à votre situation personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, sur base de l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu(e) du statut de protection subsidiaire.

Et

[H., Z.]

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyenne de l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM), d'origine ethnique mixte (père albanais, mère rom) et vous provenez de la localité de Lojanë (commune de Likovë).

En avril 2009, vous épousez traditionnellement votre compagnon actuel, monsieur [S.B.] (SP n°XXXXXXX), d'origine ethnique rom et citoyen de la République du Kosovo. Vous vous établissez tous deux au Kosovo, au domicile familial de votre mari, situé dans la ville de Pejë.

Au début du mois de mai 2009, votre mari aperçoit [[B.K.], également surnommé [Q.], un maffieux notoire de la région de Pejë, et l'un de ses hommes de main qui rôdent près de votre domicile. Il leur demande des explications et [B.] lui dit qu'il recherche son demi-frère [S.]. Il provoque votre mari mais avant qu'ils n'en arrivent aux mains, son ami [Sh.], présent sur les lieux, les sépare.

Le 25 mai 2009, votre mari croise [B.] dans la rue et ce dernier lui fait un signe. Il ne s'arrête pas mais contacte son demi-frère à son sujet. [S.] le renvoie vers un certain [G.], membre de la famille de [B.], qui arrange un rendez-vous entre votre mari et [B.] dans son bar. [G.] tente de les réconcilier mais [B.] refuse et menace votre mari. Monsieur [B.A.] (SP n°XXXXXXX), le mari de la cousine de votre mari, est présent au café et assiste à la scène. Votre mari regagne le domicile familial. Le jour même, vers 20h50, alors que votre mari prépare à manger, des voix se font entendre sous le porche de la maison. L'on frappe à la porte, votre mari saisit l'interphone mais personne ne se manifeste. Il entend ensuite un bruit suspect qui lui fait penser à un pistolet puis l'on frappe à nouveau à la porte. Quelques secondes plus tard, une grenade explose sous le porche de la maison. La force de l'explosion brise la porte, les vitres de la maison et endommage sérieusement la voiture de votre mari. Par chance, aucune des personnes présentes dans la maison n'est atteinte physiquement. Vous prenez peur et emménagez chez [Sh.], au village de Vitomiricë (commune de Pejë).

La police vient ensuite constater les faits et entendre les premiers témoins. Vous faites part de vos soupçons à l'égard de [B.] et celui-ci est arrêté dans le cadre de l'enquête car de nombreux témoins peuvent attester de la dispute qui a eu lieu entre votre mari et lui le jour même. Lors d'une entrevue avec le procureur, vous recevez l'assurance que [B.] va écopier d'une peine de prison pour ses agissements.

Pendant ce temps, le mari de [Shp.] reçoit des menaces de la part des proches de [B.] et, interrogé par la police, fournit un alibi à [B.]. Ce dernier est donc remis en liberté quelques jours après l'explosion.

Votre mari reçoit alors de nouvelles menaces de la part des proches de [B.]. Devant cette situation, il prend contact avec la mission « Eulex (European Rule of law Mission in Kosovo) » afin de recevoir une protection mais il n'est pas pris au sérieux. Vous décidez donc, le 28 mai 2009, de quitter le pays. Vous trouvez refuge en Macédoine, dans la ville de Skopje, et votre mari change de numéro de téléphone portable. Vous prenez tout de même la peine de vous rendre à votre audience au parquet judiciaire de Pejë le 10 juin 2009. Au cours de l'entretien, votre mari laisse son nouveau numéro de téléphone portable au procureur. Quelques jours plus tard, [B.] lui téléphone sur ce numéro pour le menacer.

Cet incident vous fait perdre toute confiance dans la police et la justice kosovare et vous décidez de quitter la région.

Le 30 novembre 2009, vous gagnez la Belgique en compagnie de votre mari et le lendemain, vous introduisez tous deux une demande d'asile. À l'appui de celle-ci vous produisez votre carte d'identité macédonienne délivrée le 1er octobre 2009 à Kumanovë ; une convocation du parquet de Pejë à votre nom ; des articles en albanais daté du 27 mai 2009, tirés de la presse kosovare (Lajm et Koha ditorë) documentant l'explosion d'une bombe devant votre domicile en date du 26 mai 2009 ; huit procès verbaux d'audition réalisés par la police de Pejë du 25 au 27 mai 2009 : votre mari et vous avez été entendus en tant que victime, votre ami [Sh.], un dénommé [G.], [A.], [E.K.] et [P.K.], en tant que témoins et [[B.K.]] en tant que suspect ; trois rapports d'enquête de la police de Pejë datant du 25 et 26 mai 2009 ; un acte d'accusation rédigé à l'encontre de [[B.K.]] ; vingt-huit photos (dont 24 émanent d'un rapport de police) documentant les dégâts engendrés par l'explosion d'un engin explosif devant votre domicile de Pejë ; des documents médicaux rédigés en Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous allégez, le Commissariat général constate qu'il ne peut vous accorder le statut de réfugié ni vous faire bénéficier de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de votre audition au siège du Commissariat général du 4 janvier 2011 que les craintes que vous invoquez sont principalement dirigées vis-à-vis d'un retour en République du Kosovo, pays dont votre mari est citoyen et où vous avez séjourné, du mois d'avril au mois de juin 2009 ; votre mari a fait l'objet de menaces de la part d'un maffieux du nom de [[B.K.]] et vous avez été tous deux visés par un attentat le 25 mai 2009 (cf. CGRA, 4 janvier 2011, pp.6 à 9).

Or, il apparaît clairement que vous êtes citoyenne de l'ex-République yougoslave de Macédoine (cf. inventaire documents, pièce n°6 : carte d'identité macédonienne ; CGRA, 4 janvier 2011, p.2) et que vous avez résidé dans ce pays jusqu'à votre départ vers la Belgique (cf. CGRA, 4 janvier 2011, pp.2 à 4). De plus, vous êtes mariée à votre compagnon actuel, monsieur [S.B.], de manière traditionnelle uniquement, et vous n'êtes donc pas liés par un partenariat officiel (cf. CGRA, 4 janvier 2011, p.3). Dès lors, au regard de votre situation personnelle, le bien fondé des craintes que vous allégez se doit d'être examiné par rapport à un retour en macédoine.

Dans cette perspective, vous avancez que vous ne pourriez retourner dans votre pays car votre mari y a également été menacé par [[B.K.]] (cf. CGRA, 4 janvier 2011, p.10). Toutefois, vous ne convainquez pas le Commissariat général qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1981 ni un risque réel d'atteinte grave tel que défini par le statut de protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez explicitement que vous n'avez connu aucun problème personnel en Macédoine, ni avec les autorités ni avec des tiers (cf. CGRA, 4 janvier 2011, pp.4 et 10). Quant aux ennuis que votre mari aurait rencontrés en Macédoine, ils se limitent à des menaces téléphoniques reçues depuis le Kosovo sur son portable ainsi qu'à des mises en garde reçues vis à des amis, l'avertissant que [B.] savait où il se trouvait à Skopje (cf. [S.B.], 17 novembre 2010, p.11). Vous ne convainquez dès lors pas que les éléments de crainte dont vous faites état présentent un caractère de gravité tel qu'ils vous conduiraient à éprouver une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Quoi qu'il en soit, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez obtenir, en cas de retour en Macédoine, une protection de la part de vos autorités face aux agissements hostiles de tierces personnes.

En effet, relevons que malgré les menaces qui seraient parvenues à votre mari lors de votre séjour à Skopje, vous n'avez nullement pris la peine de les dénoncer aux autorités présentes sur place (cf. CGRA, 4 janvier 2011, p.10 ; [S.B.], 17 novembre 2010, p.12). Pour vous justifier, vous invoquez le manque de confiance général de votre mari envers les autorités de police dans les Balkans après que des fuites aient été constatées dans son dossier judiciaire au Kosovo (cf. *ibidem*). Une telle explication est insuffisante dans la mesure où le Kosovo et la Macédoine sont deux Etats souverains et qu'ils exercent leurs prérogatives de police sur leur propre territoire ; un défaut de prévoyance de la part des autorités kosovares n'induit donc nullement qu'il en serait de même en Macédoine.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. information des pays, pièces 3 à 8 : Cedoca, SRB, Macédoine : contexte général - possibilités de protection, a juillet 2011 ; OSCE Mission to Skopje, Police development, 21 juillet 2010 ; OSCE Mission to Skopje, OSCE Mission to Skopje helps build dialogue and trust to prevent crime, 29 octobre 2009 ; USAK, Introducing the Multi-

ethnic Policing in Macedonia, the role of OSCE, 2007 ; Commission européenne, FYROM 2011 progress report, 12 décembre 2011 ; OSCE Mission to Skopje, Rule of Law, 24 octobre 2008) que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne bien actuellement et accomplit de mieux en mieux ses missions. Ce faisant, elle s'approche au plus près des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la « Professional Standard Unit » (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en œuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la « Spillover Monitor Mission to Skopje » de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (« community policing »). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (« Citizen Advisory Groups » - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

En outre, concernant le manque de confiance allégué dans les forces de police, soulignons qu'au cas où des policiers macédoniens ne feraient pas correctement leur travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer les éventuels abus de pouvoir ou dysfonctionnement dans la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, une plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (« Human Rights Support Project » - HRSP), avec le soutien de la « Spillover Monitor Mission to Skopje » de l'OSCE et de la « Foundation Open Society Institute – Macedonia » (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent.

De ce qui précède, vous n'établissez pas qu'en cas de problème avec des tiers en Macédoine, vous ne pourriez solliciter et obtenir une protection - au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 - de la part des autorités présentes sur place. Partant, le bien fondé des craintes que vous allégez ne peut être démontré.

Je vous informe pour terminer du fait que j'ai pris envers votre mari, monsieur [S.B.] (SP n°XXXXXXX), une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous produisez ne sont pas en mesure de modifier les constats qui précédent. En premier lieu, votre carte d'identité macédonienne atteste votre identité et votre nationalité. En second lieu, les procès verbaux d'audition réalisés par la police kosovare de la ville de Pejë entre les 25 et 27 mai 2009, les rapports d'enquête de des 25 et 26 mai 2009, les articles de journaux de la presse kosovare du 26 mai, les convocations du parquet de Pejë du 2 juin 2009, l'acte

d'accusation rédigé à l'encontre de [[B.K.] le 27 mai 2009 ainsi que les photos déposées au dossier, établissent que vous avez été la cible d'un attentat le soir du 25 mai 2009, au domicile familial de votre mari à Pejë, qu'une enquête a été menée par la police kosovare et qu'un suspect a été identifié. Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans la présente décision. En troisième lieu, les documents ayant trait à votre état de santé (rapport médical circonstancié du docteur [D.] du 13 septembre 2010 et carte de rendez-vous chez le psychiatre le 13 janvier 2011) indiquent que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique. Toutefois, bien que vous présentiez ces difficultés médicales comme découlant des faits vécus au Kosovo en 2009, elles ne sont pas suffisantes à elles seules pour rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. En effet, puisque les faits en question se sont produits au Kosovo et que des garanties de protection vous sont offertes en cas de retour en Macédoine, il n'existe aucune raison de croire que de tels faits se reproduiraient.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 », et du principe général de bonne administration, précisément le devoir de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 2).

Elles contestent, pour l'essentiel, la pertinence de la motivation du premier acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil qu'il réforme les décisions attaquées et leur reconnaisse à titre principal la qualité « de réfugiés politique » (sic) et à titre subsidiaire qu'il leur accorde le statut de protection subsidiaire. Elles sollicitent également, à titre subsidiaire, qu'il annule les décisions et renvoie « le dossier au CGRA pour examen et suite à réserver à la lettre du 18/08/2011 du Dr. [D.] » (requête, page 4).

4. Les nouvelles pièces

4.1 Les parties requérantes déposent en annexe de l'acte introductif d'instance une lettre du Dr. [D.] datée du 18 août 2011 qui concerne la deuxième partie requérante.

Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le courrier précité fait état d'un « syndrome d'angoisse posttraumatique » dans le chef de la deuxième partie requérante suite à un viol perpétré « par une bande d'Albanais qui l'ont liée » (requête, page 3) et l'acte introductif d'instance précise que la deuxième partie requérante n'a pas eu « la force psychologique ni l'audace de s'en ouvrir lors de son audition au CGRA » (requête, page 3). Ce document constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.2 Les parties requérantes déposent à l'audience un extrait des pages 209, 213, 222 et 223 d'un ouvrage intitulé « Droit des étrangers » (dossier de procédure, pièce 9).

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Question préliminaire

Les parties requérantes allèguent à l'audience une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Le Conseil tient à rappeler, à cet égard, que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

6. L'examen du recours de la première partie requérante

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la première décision querellée, la demande d'asile de la première partie requérante, après avoir relevé que les faits allégués par elle ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime néanmoins que ces faits sont révélateurs de l'existence d'un risque d'atteinte grave mais elle constate que la situation personnelle de la première partie requérante s'apparente au motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, alinéa « c » de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande de la première partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le rattachement des faits allégués au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils démontrent que les faits allégués par la première partie requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

7.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.4.1 Ainsi, la partie requérante rappelle avoir été menacée de mort par un mafieux notoire, par ailleurs soupçonné d'être l'auteur du lancement de grenade sous le porche de sa maison, et qu'elle a perdu toute confiance dans la police et la justice de son pays, ce d'autant que le suspect susmentionné a été remis en liberté. Elle estime que les faits qu'elle allègue sont liés à son origine ethnique (requête, page 3).

7.4.2 Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que si le requérant avance avoir connu des problèmes avec ledit mafieux en raison de son origine ethnique, il n'apporte aucun élément pour l'étayer. Il se contente de déclarer qu'il ne comprend pas pourquoi ce mafieux aurait été libéré autrement (rapport d'audition [S.B.] du 4 janvier 2011, page 4) ou que s'il avait été Albanais, c'eût été différent (rapport d'audition [S.B.] du 4 janvier 2011, page 4). Comme le relève la décision entreprise, la première partie requérante ignore totalement le différend opposant son beau-frère et ce mafieux, alors même que ce sont ces faits qui sont à la base de sa crainte (rapport d'audition [S.B.] du 4 janvier 2011, page 3).

7.4.3 En conséquence, le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit en effet pas qu'elle est persécutée en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou du fait de ses opinions politiques et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que les faits ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande de la première partie requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prescrit en son paragraphe 1^{er} que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

8.3 Le Conseil relève, à l'aune du dossier administratif, que les faits allégués par la partie requérante sont constitutifs d'un risque d'atteintes graves.

8.4 Le Conseil constate néanmoins que la première partie requérante relève du champ d'application de l'article 55/4 litera c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prescrit qu'« [u]n étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer: (...) a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes; (...) b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies; (...) c) qu'il a commis un crime grave; (...) L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

8.5 En l'espèce, il appert du dossier administratif que la partie requérante a été reconnue coupable de « privation de liberté et d'enlèvement, de viols qualifiés multiples et d'actes d'ordre sexuel multiples » sur la personne d'une mineure et a été condamnée pour ces faits à une peine de six années de réclusion par la Cour suprême du canton de Berne.

8.6 Au vu de cette condamnation, le Conseil estime en conséquence qu'il existe plus que des motifs sérieux de considérer que la première partie requérante a commis un crime grave.

8.7 En terme de requêtes, la partie requérante « se doit de rappeler que la condamnation prononcée à sa charge le 11 octobre 2007 (...) n'est pas encore définitive, vu qu'il n'a pas encore été statué sur son recours du [21 avril 2008] par la Cour Européenne des droits de l'Homme » (requête, page 3).

8.8 Le Conseil ne peut se rallier à cet argument. Outre qu'il constate que la première partie requérante ne dépose aucune preuve étayant une quelconque évolution dans le traitement dudit recours, le Conseil rappelle que l'article 55/4 n'implique en rien que la condamnation soit définitive mais qu'il ait de « sérieux motifs de considérer [que l'étranger] a commis un crime grave ». Par ailleurs, la circonstance constatée par la partie défenderesse et le Conseil que la première partie requérante a purgé une peine de prison pour les faits ayant entraîné sa condamnation n'a aucune incidence sur la solution à apporter sur le présent recours. Le texte de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucune réserve qui en limiterait le champ d'application en cas de condamnation par une juridiction pénale de la personne ayant commis les crimes ou les agissements que visent ces dispositions. Il s'indique, certes, d'apprécier dans chaque cas l'ensemble des circonstances de la cause avant de faire application d'une disposition lourde de conséquences. Toutefois, le fait qu'une personne purge une peine de prison pour les mêmes faits que ceux qui pourraient justifier son exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire ne constitue pas une circonstance qui suffise à elle seule à écarter l'application de la clause d'exclusion.

8.9 En conséquence, il y a lieu d'exclure la première partie requérante du bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la première partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et doit être exclue du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. L'examen du recours de la deuxième partie requérante

10.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

10.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la deuxième décision querellée, la demande d'asile de la deuxième partie requérante, en considérant que le bien-fondé des craintes qu'elle allègue

doit être examiné par rapport à un retour en Macédoine, pays dont elle a la nationalité. Elle estime ainsi que la deuxième partie requérante ne démontre pas ne pas pouvoir solliciter et obtenir de protection de la part de ses autorités. Elle considère ensuite que les documents produits par la deuxième partie requérante ne sont pas en mesure de renverser le constat qu'elle fait dans la décision querellée.

10.3 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication sur les motifs de la deuxième décision querellée mais évoque un fait nouveau « qu'elle n'a pas eu la force psychologique ni l'audace (...) [d'évoquer] au CGRA et ce en raison tant de sa honte que de sa vulnérabilité particulière » (requête, page 3).

11. La détermination du pays de protection de la deuxième partie requérante

11.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

11.2 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

11.3 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

11.4 En l'espèce, la deuxième partie requérante ne conteste pas être de nationalité macédonienne et ne pas être liée à la première partie requérante par un partenariat officiel. Le Conseil estime dès lors et

à l'instar de la partie défenderesse que le bien-fondé des craintes alléguées doit être examiné par rapport au pays dont elle a la nationalité, en l'occurrence la Macédoine.

12. L'examen de la demande de la deuxième partie requérante

12.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la possibilité de protection des autorités macédoniennes.

12.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et considère qu'ils sont pertinents.

12.3 En l'espèce, le Conseil constate que la deuxième partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Elle se borne à évoquer dans l'acte introductif d'instance un fait nouveau « qu'elle n'a pas eu la force psychologique ni l'audace (...) [d'évoquer] au CGRA et ce en raison tant de sa honte que de sa vulnérabilité particulière »: souffrant manifestement d'un syndrome d'angoisse post-traumatique, elle aurait « récemment avoué à son mari avoir été violée au Kosovo par une bande d'Albanais qui l'ont liée », ses agresseurs ayant également dit qu'ils capturaient son mari, l'obligerait à assister au viol de son épouse. Selon elle, ils auraient également jeté une bombe contre leur maison et détruit le véhicule de son mari. Selon les termes de la requête, la requérante se trouve actuellement dans une « situation de prostration mentale » et menace même de se suicider. Elle conclut que selon elle un retour au Kosovo est impossible en raison de ce qui s'est passé, ils sont encore certainement pourchassés par les Albanais » (requête, page 3).

12.4 Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

12.4.1 En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

12.4.2 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat macédonien ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

12.4.3 En l'espèce, sur la question de la protection des autorités macédoniennes, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune critique sur les motifs de la décision querellée. Il estime dès lors qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir que la deuxième partie requérante n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités et se rallie, en conséquence, à la motivation de la partie défenderesse quant à ce. La circonstance invoquée pour la première fois en termes de requête et réitérée à l'audience que la deuxième partie requérante aurait été violée au Kosovo par des Albanais n'est pas, en tout état de cause, de nature à renverser ce constat.

Par ailleurs, la situation médicale de la deuxième partie requérante, rappelée à l'audience, avait été prise en compte par la partie défenderesse dans la décision querellée.

12.5 Quant à la lettre du docteur [D.] déposée en annexe du recours et au document déposé à l'audience, ils ne permettent en aucune manière de renverser le constat fait ci-avant.

12.6 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

12.7 La deuxième décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la deuxième partie requérante sans violer les articles 484/3 et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

13. Au vu de ce qui précède, la deuxième partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 3

La première partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE